



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

<b>Point 4 de l'ordre du jour</b>	IOPC/APR19/4/1	
<b>Date</b>	5 février 2019	
<b>Original</b>	Anglais	
<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	92AES23	●
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC72	
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SAES7	●

## ACCORD RELATIF AUX TARIFS D'UTILISATION DES MOYENS D'INTERVENTION DE L'AESM EN CAS DE POLLUTION

### Note du Secrétariat

#### Résumé:

En octobre 2016, l'Administrateur a fait savoir que le Secrétariat, en étroite collaboration avec l'International Group of P&I Associations (International Group) et l'International Tanker Owners Pollution Federation (ITOPF), avait poursuivi ses discussions avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) afin de convenir de formules de calcul des tarifs de location, en cas de déversement d'hydrocarbures, de navires d'intervention, de matériel et de dispersants de l'AESM (pris ensemble, les 'moyens d'intervention de l'AESM en cas de pollution'), conformément aux principes et politiques énoncés dans les conventions internationales applicables.

L'accord sur les formules de calcul ne préjuge pas de l'issue de l'évaluation du caractère raisonnable de l'utilisation des moyens d'intervention de l'AESM en cas de pollution lors d'un déversement d'hydrocarbures donné qui devra satisfaire aux critères de recevabilité énoncés dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992.

En avril 2017, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont autorisé l'Administrateur à signer le Mémoire d'accord défini dans le document [IOPC/APR17/4/2](#) (voir le paragraphe 4.2.16 du document [IOPC/APR17/9/1](#)).

En décembre 2018, le directeur exécutif de l'AESM, le président du sous-comité sur la pollution de l'International Group et l'Administrateur ont signé le Mémoire d'accord.

Le Mémoire d'accord signé relatif aux moyens d'intervention de l'AESM en cas de pollution figure en annexe au présent document.

#### Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

### 1 Historique

- 1.1 Sur la base des informations détaillées fournies dans le document [IOPC/APR17/4/2](#) sur le rôle de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), sur l'utilisation, à la demande de l'État touché, des moyens de lutte contre la pollution de l'AESM dans les États Membres de l'Union européenne, en Islande et en Norvège et sur les navires, équipements et stocks de l'AESM, l'Administrateur a été autorisé à signer le Mémoire d'accord (voir le paragraphe 4.2.16 du document [IOPC/APR17/9/1](#)).

1.2 Le Mémorandum d'accord contribuera à réduire les délais d'évaluation des demandes d'indemnisation liées à l'utilisation des moyens d'intervention de l'AESM en cas de pollution, du fait que le Club P&I concerné et/ou les FIPOL auront uniquement à déterminer si l'utilisation de ces moyens était raisonnable et justifiée pour la durée et la finalité indiquées. Les tarifs d'utilisation desdits moyens d'intervention ayant été convenus préalablement au sinistre en application des formules figurant dans le Mémorandum d'accord, le Club P&I et/ou les FIPOL n'auront pas à déterminer si ces tarifs sont raisonnables.

1.3 Le Mémorandum d'accord signé est joint en annexe.

## **2 Discussions relatives aux contrats de location de matériel et de navires à conclure entre l'AESM et l'entité privée (propriétaire du navire)**

2.1 Une fois que l'Administrateur a été autorisé à signer le Mémorandum d'accord en avril 2017, il a été jugé prudent de veiller également à ce que les termes des contrats de location de matériel et de navires entre l'AESM et l'entité privée (propriétaire du navire) qui louerait ces moyens d'intervention en cas de sinistre soient compatibles avec les termes proposés dans le Mémorandum.

2.2 Depuis que l'Administrateur a reçu l'autorisation de signer le Mémorandum d'accord, les discussions se sont poursuivies entre le Secrétariat, l'International Group of P&I Associations et l'AESM pour assurer la cohérence avec le Mémorandum.

2.3 Après de longues discussions, toutes les parties concernées s'estiment fondées à constater que ces contrats reflètent les termes du Mémorandum d'accord et sont conformes à celui-ci.

## **3 Point de vue de l'Administrateur**

3.1 L'Administrateur se félicite des progrès accomplis dans les discussions entre le Secrétariat, l'International Group et l'AESM au sujet des termes des contrats de location de matériel et de navires à conclure entre l'AESM et l'entité privée (propriétaire du navire), ainsi que des travaux menés pour finaliser les formules convenues dans le Mémorandum. L'Administrateur est également reconnaissant à l'ITOPF et aux autres experts de l'aide apportée pour régler cette question.

3.2 L'Administrateur note que le Mémorandum d'accord s'applique uniquement aux moyens d'intervention de l'AESM en cas de pollution et ne saurait s'appliquer à d'autres moyens de lutte contre la pollution appartenant à des États Membres de l'Union européenne ou à d'autres États.

3.3 L'Administrateur note également que d'autres États souhaiteront peut-être prendre contact avec le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire pour discuter d'arrangements similaires concernant les moyens d'intervention relevant de leur juridiction. L'Administrateur voit favorablement de telles discussions et offre les services du Secrétariat aux États Membres qui souhaiteraient procéder à l'étude et convenir de formules appropriées pour déterminer préalablement à un sinistre les tarifs du matériel d'intervention et des dispersants appartenant à ces États ainsi que des navires d'intervention sous contrat avec lesdits États à utiliser comme moyens de lutte antipollution.

## **4 Mesures à prendre**

### Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note des renseignements fournis.

**MÉ MORANDUM D'ACCORD**

**ENTRE**

**L'AGENCE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITE MARITIME,  
LES FONDS INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION POUR LES  
DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES  
HYDROCARBURES**

**ET**

**L'INTERNATIONAL GROUP OF PROTECTION AND INDEMNITY  
CLUBS**

**RELATIF AUX TARIFS DE LOCATION DES MOYENS  
D'INTERVENTION DE L'AESM ET AUX FRAIS AFFÉRENTS EN  
CAS DE POLLUTION**

**L'Agence européenne pour la sécurité maritime** (ci-après "l'AESM"),

les **Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

(ci-après "les FIPOLE"),

et

**l'International Group of Protection and Indemnity Clubs** (ci-après "l'International Group"), agissant au nom de ses membres.

Ci-après désignés séparément ou collectivement comme "**la Partie**" ou "**les Parties**".

Considérant que:

- 1) L'AESM a constitué un réseau de navires d'intervention de réserve en cas de déversements d'hydrocarbures et un service d'assistance en cas d'intervention, notamment sous forme de matériel et de dispersants.
- 2) Les membres du club "Protection and Indemnity" de l'International Group sont les principaux assureurs maritimes qui couvrent en particulier la responsabilité en cas de pollution par les hydrocarbures.
- 3) Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures indemnisent les victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le déversement d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes dans les États Parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et aux Conventions portant création des Fonds.

Notant que le présent Mémoire n'est pas juridiquement contraignant et n'impose aucune obligation à aucune des Parties;

Sommes convenus de ce qui suit:

## **Section 1 – Champ d’application**

Le présent Mémoire d’accord vise à convenir, préalablement à un sinistre, des méthodologies à utiliser pour calculer les tarifs de location à la journée et les dépenses afférentes aux moyens d’intervention de l’AESM en cas de pollution, afin de faciliter l’évaluation des demandes d’indemnisation à un niveau raisonnable à la suite de l’utilisation de ces moyens d’intervention.

Le champ d’application du présent Mémoire d’accord se limite à l’utilisation des moyens d’intervention de l’AESM en cas de pollution (plus précisément le réseau des navires de réserve de l’AESM utilisés pour des interventions en cas de pollution par des hydrocarbures, le matériel d’intervention en cas de pollution par des hydrocarbures et les stocks de dispersants) lorsqu’il s’agit de faire face à une pollution provenant d’un navire ou à la menace d’une pollution de ce type.

Le présent Mémoire d’accord définit la méthodologie à utiliser pour calculer les tarifs applicables aux navires et au matériel et le coût des dispersants. Il ne porte pas sur les aspects opérationnels ou techniques de l’utilisation raisonnable du matériel d’intervention.

Les Parties reconnaissent que le présent Mémoire d’accord n’a aucune conséquence directe ou indirecte, ni aucune valeur de référence, pour l’évaluation des tarifs applicables aux ressources nationales d’intervention d’un quelconque État Membre de l’UE ou de l’Association européenne de libre-échange (AELE).

Les Parties reconnaissent également qu’aucun autre accord ou modalité pratique négociés avec des tiers par les Parties ne seront modifiés par le présent Mémoire d’accord, qui est sans préjudice des dispositions, des droits et des obligations inscrits dans tout accord international, convention ou législation nationale pertinente.

## **Section 2 – Méthodologie pour le calcul des tarifs de location et les frais**

La méthodologie proposée dans l’annexe pour le calcul des tarifs de location et les frais afférents aux moyens d’intervention de l’AESM en cas de pollution a été acceptée par les Parties, qui l’ont jugée raisonnable.

Les tarifs et les frais ainsi obtenus ne prennent pas en compte les dépassements opérationnels et les frais accessoires encourus lors de l’utilisation du matériel, du navire ou des dispersants, tels que le combustible de soute, le nettoyage, la mobilisation du matériel et les frais de transport, ou encore les dépenses afférentes au recrutement de personnel technique qui ne fait pas normalement partie de l’équipage du navire.

## **Section 3 – Entrée en vigueur, mises à jour, modifications et résiliation**

1. Le présent Mémoire d’accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par la dernière Partie et reste en vigueur jusqu’à sa résiliation par l’une des Parties.
2. Les termes du présent Mémoire d’accord et la méthodologie pour le calcul des tarifs de location et les frais afférents aux moyens d’intervention de l’AESM en cas de pollution qui est proposée dans l’annexe seront revus tous les cinq ans, à moins que l’une des Parties

demande par écrit une révision à une date antérieure. À l'issue de cette révision, l'une des Parties peut proposer par écrit des amendements aux termes du Mémorandum d'accord et à son annexe.

3. Tout amendement au présent Mémorandum d'accord fait l'objet d'une proposition écrite qui doit être approuvée par les Parties. Un accord verbal n'a pas force obligatoire pour les Parties.
4. L'une quelconque des Parties peut unilatéralement résilier le Mémorandum d'accord en adressant une notification officielle avec un préavis de trois mois.

## Signatures

Pour l'**AESM**,

Markku Mylly  
Directeur exécutif

Signature:

[signé]

Fait à , le

Pour les **FIPOL**,

José Maura  
Administrateur

Signature:

[signé]

Fait à , le

Pour l'**International Group**,

Tony Paulson  
Président, sous-comité sur la  
pollution

Signature:

[signé]

Fait à , le

En trois exemplaires en anglais

ANNEXE:

Formules de calcul:

**1) Tarifs de location à la journée appliqués par l'AESM pour le matériel autonome d'intervention en cas de pollution par les hydrocarbures**

$$\text{Tarif à la journée pour l'utilisation de matériel} = \frac{\sum(\text{composante valeur d'achat}) \times (1 + \text{participation aux frais généraux}^{<1>})}{\text{durée de vie utile}}$$

Formule dans laquelle:

Composante valeur d'achat (€)	Élément ou composante	Durée de vie utile (en jours)	Frais généraux (en %)
0 – 500 000	matière plastique	90	100
	métal	180	
500 001 – 1 000 000	matière plastique	90	75
	métal	270	
Plus de 1 000 000	matière plastique	90	50
	métal	360	

**Note:** Le tarif à la journée pour le matériel de réserve représente 50 % du tarif à la journée pour le matériel utilisé.

<sup><1></sup> Soit le coût correspondant à l'entretien, à la formation, au stockage et à l'assurance.

**2) Tarifs de location à la journée appliqués par l'AESM pour son réseau de réserve de navires d'intervention en cas de pollution par des hydrocarbures**

<p><b>Tarif de location de navire à la journée = <math>A + B + ((C/MCL + D) / N)</math></b></p>
---

Formule dans laquelle:

<b>A</b>	<p><b>Rémunération à la journée du loueur de navire</b>, un tarif à la journée conforme au contrat signé entre le propriétaire du navire d'intervention en cas de pollution par des hydrocarbures et l'AESM en vue de la mise à disposition d'un navire doté d'une grande capacité de récupération d'hydrocarbures et de son équipage pour une journée de fonctionnement<sup>&lt;2&gt;</sup></p>
<b>B</b>	<p><b>Tarif(s) d'utilisation à la journée du matériel d'intervention en cas de pollution par des hydrocarbures</b> calculé(s) comme indiqué au point 1) "Tarifs de location à la journée appliqués par l'AESM pour le matériel autonome d'intervention en cas de pollution par les hydrocarbures", mais sans participation aux frais généraux<sup>&lt;3&gt;</sup></p>
<b>C/MCL</b>	<p><b>Valeur annuelle d'amortissement des travaux de pré-installation</b>, C représentant les coûts liés aux travaux de pré-installation et MCL représentant la durée maximale du contrat.</p> <p><b>Dans le cas de l'AESM, MCL = 8 ans.</b></p>
<b>D</b>	<p><b>Commission annuelle de mise à disposition d'un navire</b>, acquittée par l'AESM au prestataire concerné afin de garantir la disponibilité du navire à tout moment.</p>
<b>N</b>	<p><b>Estimation du nombre de jours travaillés par année</b>, pendant lesquels le navire est disponible, compte tenu par exemple de l'entretien, du carénage, etc.</p> <p><b>Pour les navires de l'AESM, N = 355 jours.</b></p>

<sup><2></sup> Le tarif hors fonctionnement pour le navire correspond à 75 % de ce tarif fixe à la journée.

<sup><3></sup> Le matériel est facturé en fonction de la configuration choisie pour le navire équipé. Lorsqu'une partie du matériel, dans la configuration retenue, est en réserve, il est facturé à 50 % du tarif à la journée appliqué au matériel utilisé.



3) Tarification appliquée par l'AESM à l'utilisation de dispersants provenant uniquement de ses propres stocks

$$\text{Coût des dispersants} = \text{prix d'achat} \times (1 + \text{participation aux frais généraux})$$

Formule dans laquelle:

Participation aux frais généraux = 15 %, correspondant aux frais d'entretien, de stockage et d'assurance des dispersants.

**Note:** lorsque le dispersant est pulvérisé depuis un navire appartenant au réseau d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures de l'AESM, il est facturé à prix coûtant.